35 no.42

Edict du Roy sur la PACIFICATION DES troubles, contenant confirmation, ampliation, & declaration, tant des precedents Edicts sur ledit faict, mesmes en l'an 1577, que des Articles arrestez en la Conference de Nerac.

A PARIS,
Par Federic Morel, Imprimeur ordinaire du Roy.
1581.

Auec Priuilege dudict Seigneur.

EDICT DV ROY SVR *la Pacification des troubles, contenãt confirmation, ampliation, & declaration tant des precedents Edicts ſur ledict faict, meſmes en l'an 1577, que des Articles arreſtez en la Conference de Nerac.*

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, à tous preſens & à venir, Salut.

Combien que depuis l'accord & publication de noſtre Edict de Pacification faict l'an mil cinq cens ſoixante dix-ſept, Nous ayons faict tout ce qui nous a

eſté poſſible pour le faire executer, ſuiure & obſeruer par tous nos ſubiects : iuſques à donner la peine à la Royne noſtre treshonnoree Dame & mere de ſe tranſporter és principales prouinces de noſtre Royaume pour remedier & pourueoir ſelon ſon accouſtumee prudence aux difficultez & obſtacles qui priuoiẽt noſdits ſubiects du benefice de noſtredit Edict, dont ſeroient enſuyuis les articles de la conference faicte à Nerac, entre ladite Dame accompaignee d'aucuns des principaulx Princes de noſtre ſang, & ſeigneurs de noſtre Conſeil priué : & noſtre treſcher & treſamé frere, le Roy de Nauarre, aſſiſté des deputez de nos ſubiects, faiſans profeſſion de la Religion pretendue reformee. Neantmoins n'ayãt peu, à noſtre plus grand regret, euiter que les troubles n'ayent

eſté

eſté renouuellez en noſtre Royaume, Nous aurions recerché & vſé de tous les moyens plus propres & conuenables que nous auons peu excogiter pour les amortir, pour deliurer noſdits ſubiects du mal de la guerre, ayans pour ceſt effect decerné nos lettres de pouuoir à noſtre treſcher & treſamé frere vnique le Duc d'Anjou, de faire entieremẽt executer noſdicts Edict de Pacification & Articles de ladite Conference de Nerac: lequel ſ'eſtant depuis, ſuiuant noſtre intẽtion, tranſporté en noſtre pays & Duché de Guyenne, auroit ſur ce amplement conferé auec noſtredit frere le Roy de Nauarre, & les deputez de noſdits ſubiects de ladite Religion pretendue reformee y conuocquez & aſſemblez. Où auroient eſté propoſez & mis en auant les Articles atta-

chez à ces presentes soubs le contre-seel de nostre Chãcellerie. Lesquels nous ayans esté enuoyez par nostredit frere, Nous apres auoir iceulx veus & bien considerez, pour le singulier desir que nous auons de bãnir de nostre Royaume les impietez, extortions, & autres accidents que produisent lesdits troubles, y reintegrer l'honneur & seruice de Dieu, faire place à la Iustice, & soulager nostre pauure peuple : auons de nostre propre mouuemẽt, pleine puissance & authorité royale agreé, ratifié & approuué lesdits articles: iceux agreons, ratifions & approuuons par ces presentes signees de nostre main : voulons, entẽdons & ordonnons qu'ils soient suiuis, gardez, executez & obseruez inuiolablement, selon leur forme & teneur, tout ainsi que nostredit Edict de Pacification.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos courts de Parlemens, Chambres de nos comptes, Courts de nos aydes, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, & autres nos iuſticiers & officiers qu'il appartiendra, ou leurs Lieutenans, que leſdits Articles, ſi comme dict eſt attachez, ils facent lire, publier, enregiſtrer, garder, executer & obſeruer inuiolablement, tout ainſi que iceluy Edict de Pacification, & les Articles accordez en ladite Conference de Nerac, & du contenu faire ioyr & vſer pleinement & paiſiblement tous ceulx qu'il appartiendra, ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auõs faict mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes.

DONNE à Bloys au mois de Decembre, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingts.
Et de nostre Regne le septiéme.

Signé,

HENRY.

Et sur le reply, Par le Roy,

PINART.

Et seellé en las de soye rouge & vert du grand seau de cire verte.
Et est aussi escrit sur le reply desdites lettres, VISA.

ARTI-

ARTICLES proposez & mis en auant en l'assemblee & Conference faicte au lieu de Flex, pres la ville de Saincte Foy, entre Mõseigneur le Duc d'Anjou frere vnicque du Roy, en vertu du pouuoir que sa Maiesté luy a donné, & le Roy de Nauarre assisté des deputez de la religion pretenduë reformee, se faisant fort pour tous les subiects du Roy faisans profession de ladicte religion, pour estre presentez à sa Maiesté, & par elle, si tel est son plaisir, accordez & agrees. Et ce faisant mettre fin aux troubles & desordres aduenus en ce Royaume depuis le dernier Edict de Pacification, faict au mois de Septembre, mil cinq cens soixante dix-sept: Et

Conference tenue à Nerac le dernier iour de Feburier, mil cinq cens soixante dixneuf, remettre les subiects de sadite Maiesté en bonne vnion & concorde, soubs son obeissance, & pourueoir par vne bõne & prompte execution, que doresenauant il ne puisse aduenir entre eux, chose qui altere ladite Pacification.

Article Premier.

Que ledict dernier Edict de pacification & Articles secrets, & particuliers, accordez auec iceluy, ensemble les Articles de la susdite Conference tenue à Nerac, seront reallement & par effect obseruez, & executez en tous & chacũs leurs poincts: qui tiendront & auront lieu, non seulement pour les choses aduenues durant les precedents troubles, mais

aussi

auſſi pour celles qui ſont ſuruenues depuis ladite Conference iuſques à preſent, & que tous les ſubiects du Roy d'vne & d'autre Religion ioyront du benefice des declarations, adueuz, deſcharges, & abolitions, contenues auſdits Articles, Edict & & Conference, pour ce qui a eſté faict & commis, pris & leué de part & d'autre durant les preſens troubles, & à l'occaſion d'iceux, comme ils euſſent faict pour ce qui eſtoit aduenu durant les precedents troubles, ſauf ce qui eſt expreſſément derogé par les preſens Articles.

II

LES Articles dudict Edict, concernans le reſtabliſſement de la Religion Catholicque, Apoſtolicque & Romaine, à la celebration du diuin ſeruice, és lieux où il a eſté intermis, enſemble la iouiſſance & perception

des diſmes, fruicts & reuenuz des eccleſiaſtiques, ſeront entierement executez, ſuiuis, & obſeruez, & ceux qui y contreuiendront treſrigoureuſement chaſtiez.

III

En executant le premier, ſecond & vnziéme Articles dudict Edict, ſera enioinct aux Procureurs generaux du Roy, & leurs ſubſtituts aux Bailliages, Seneſchaulcees & autres iuriſdictions Royalles, informer d'office, & faire pourſuite au nom du Roy, contre tous ceux qui en publicq tiendront propos ſcandaleux & eſmouuans ſedition, ou autremẽt, & en quelque façon que ce ſoit contreuiendront auſdits Edicts, Articles & Conference pour les faire punir des peines portees par iceux: & à faute de ce faire ſeront leſdits Procureurs & ſubſtituts reſponſables

deſdites

desdites contrauẽtions, en leurs propres & priuez noms, & priuez de leurs estats, sans iamais y pouuoir estre remis & rehabilitez. Et serõt les Eueſques exhortez & autres personnes Eccleſiastiques, de garder & faire garder aux prescheurs qui seront par eux commis, le contenu ausdits Articles, comme en semblable sa Maiesté l'ordonne tres-expressément à tous autres qui parlent en publicq, sur les peines contenues en l'Edict.

IIII

En Conſequence du iiij, ix, & xiij, Articles dudit Edict, tous ceulx de ladite religion, de quelque qualité & condition qu'ils soient, pourront estre, & demourer seurement par toutes les villes & lieux de ce Royaume, sans pouuoir estre recerchez ne inquietez pour le faict de ladite religion, soubs quelque couleur que ce

soit, en se comportant au reste selon qu'il est ordonné par les Articles susdits dudit Edict, & ne seront contraincts tendre & parer le deuant de leurs maisons au iours de festes ordõnez pour ce faire : mais seullement souffrir qu'ils soient tendus & parez par l'auctorité des officiers des lieux: ne seront tenus aussi contribuer aux frais des reparations des Eglises, ny receuoir exhortation lors qu'ils seront malades ou prochains de la mort, soit par condamnation de iustice ou autrement, d'autres que ceux de ladite religion.

V

LE premier Article de la Conferẽce tiendra & aura lieu encores que le Procureur general du Roy soit partie contre les hauts Iusticiers qui estoiẽt en possession actuelle de ladite iustice lors de la publication dudit Edict.

EN

VI

En executant le viij Article dudict Edict, ceulx de ladicte religion nommeront au Roy quatre ou cinq lieux en chascun Bailliage ou Seneschaucee de la qualité portee par l'Edict, à fin qu'apres estre informé de la commodité ou incommodité, sa Maiesté en puisse choisir l'vn d'iceux pour y establir l'exercice de leur dite religion, ou bien s'ils ne se trouuent commodes, leur estre par elle pourueu d'vn autre dedans vn mois apres ladite nomination, le plus à leur cõmodité que faire se pourra, & selon la teneur dudict Edict.

VII

Et pour le regard des sepultures de ceux de ladite religion, les officiers des lieux seront tenus dedans quinzaine apres la requisition qui en sera faicte leur pourueoir de lieu cõ-

mode pour leſdites ſepultures, ſans vſer de longueur & remiſe à peine de cinq cens eſcus en leurs propres & priuez noms.

VIII

LETTRES patentes ſeront expediees addreſſantes aux courts de Parlement pour enregiſtrer & faire obſeruer les articles particuliers & ſecrets, faicts auec ledit Edict. Et pour le regard des mariages & differents qui ſuruiendrõt pour iceux, les Iuges Eccleſiaſtiques, & Royaux, enſemble leſdites Chambres, en cognoiſtront reſpectiuement, ſuyuant leſdicts Articles.

IX

LES taxes & impoſitions de deniers qui ſeront faictes ſur ceux de ladite religion, ſuyuãt le contenu en l'Article troiſiéme de ladite Conference, ſeront executoires, Nonobſtant

ſtant oppoſitions ou appellations quelsconques.

X

SERA permis à ceux de ladite religion auoir l'exercice d'icelle és villes & lieux où il eſtoit le dixſeptiéme du mois de Septembre mil cinq cens ſoixante dixſept, ſuyuant l'Article ſeptiéme dudict Edict.

XI

LE Roy enuoyra au pays & duché de Guyēne vne Chambre de Iuſtice, compoſee de deux Preſidens, quatorze Conſeillers, vn Procureur & Aduocat du Roy, gens de bien, amateurs de paix, d'integrité & ſuffiſance requiſe, leſquels ſeront par ſa Maieſté choiſiz & tirez des Parlemens de ce Royaume, & du grand Conſeil, & en ſera la liſte communicquee au Roy de Nauarre, à fin que ſi aucūs d'iceux eſtoiēt ſuſpects,

il ſoit loiſible le faire entendre à ſaditte Maieſté, laquelle en eſlira d'autres en leurs places. Leſquels Preſidés & Conſeillers ainſi ordonnez cognoiſtront & iugerõt toutes cauſes, proces, differents & contrauentions à l'Edict de Pacification, dont la cognoiſſance & iuriſdiction a eſté par ledit Edict attribuee à la Chambre compoſee par iceluy: ſeruiront deux ans entiers audit pays, & chãgeront de lieu & ſeãce par les Seneſchaucees d'iceluy de ſix mois en ſix mois, à fin de purger les prouinces, & rendre iuſtice à vn chaſcun ſur les lieux. Et neantmoins a eſté accordé, que par l'eſtabliſſement de laditte Chambre, ceux de laditte Religion pretenduë reformee dudit pays, ne ſeront priuez du priuilege & benefice qui leur eſt concedé par ledit Edict, par l'eſtabliſſement de la Chambre tripartie,

ordonne e

ordonnee par iceluy. De laquelle les Preſidens, & Conſeillers de laditte Religion demeureront vniz & incorporez en la Court de Parlement de Bourdeaux ſuyuãt leur erection, pour y ſeruir & auoir rang & ſeance du iour qu'ils y ont eſté receuz, & ioyront des honneurs, auctoritez, preeminences, droicts, emolumens & prerogatiues quelsconques, ainſi que les autres Preſidens & Conſeillers de laditte Court. Et pour le regard des prouinces de Languedoc & Dauphiné, les chambres qui leur ont eſté ordonnees par ledit Edict y ſeront eſtablies & cõtinuees ſelon & ainſi qu'il eſt porté par iceluy, & les Articles de ladite Conference de Nerac. Et ſera la ſeance prochaine de celle de Languedoc en la ville de

Et pour celle de Daulphiné ſera eſtablie, ſuyuant ce qui

a eſté cy deuant ordonné.

XII

LESQVELS Preſidens, Conſeillers & Officiers deſdictes Chambres ſeront tenus ſe rẽdre promptement és lieux ordõnez pour ladite ſeance, à fin d'y exercer leurs charges, ſur peine de priuation de leurs offices, & de ſeruir actuellement, & reſider auſdittes Chambres, ſans qu'ils ſ'en puiſſent departir ny abſenter, que prealablemẽt ils n'ayent congé deſdittes Chambres enregiſtré, lequel ſera iugé en la cõpagnie ſur les cauſes de l'ordonnance. Et y ſeront leſdits Preſidens, Cõſeillers & officiers Catholiques cõtinuez le plus longuement que faire ſe pourra, & cõme le Roy verra eſtre neceſſaire pour ſon ſeruice & le biẽ du publicq: & en licentiãt les vns, ſera pourueu d'autres en leurs places auant leur partement

INHIBI-

XIII

INHIBITIONS & defenſes ſeront faictes à toutes courts ſouueraines, & autres de ce Royaume, de cognoiſtre & iuger des procez ciuils & criminels deſdits de la Religion, iuſques au iour que leſdittes Chambres ſerõt ſeantes, ny apres, ſur peine de nullité, deſpens, dommaiges & intereſts des parties, ſinon que de leur conſentemẽt elles procedaſſent eſdites Courts, ſuyuant les Articles xxvj dudit Edict, vj & vij de ladite Conference.

XIIII

SERA pourueu par le Roy d'aſſignation vallable pour fournir aux fraiz de Iuſtice eſdites Chambres, ſauf d'en repeter les deniers ſur les biens des condamnez.

XV

SERA faict par le Roy le plus prõ-

ptement que faire ſe pourra, vn Reiglement entre leſdittes courts de Parlemens & leſdites Chambres, ſuiuãt l'Edict & Article v de ladite cõference, oys ſur ce aucuns Preſidens & Conſeillers deſdits Parlemens & Chambres. Lequel reiglement ſera gardé & obſerué, ſans auoir eſgard aux precedens.

XVI

NE pourront leſdites Courts de Parlemens, ny aultres Souueraines & ſubalternes, prendre cognoiſſance de ce qui ſera pendant & introduict eſdites Chambres, & dont ils doiuent cognoiſtre par ledit Edict, ſur peine de nullité des procedures.

XVII

ES Chambres où il y aura Iuges d'vne & d'autre Religion, ſera gardé la proportion des Iuges & iugemens ſelon leur eſtabliſſement, ſinon que

les

les parties consentissent au cõtraire.

XVIII

LES recusations qui seront proposees contre les Presidens & Conseillers desdites Chambres de Guyéne, Languedoc, & Dauphiné, pourront estre iugees au nombre de six auquel nombre les parties seront tenues de se restraindre, autrement sera passé oultre, sans auoir esgard ausdites recusations.

XIX

LES Presidens & Conseillers desdittes Châbres ne tiendront aucuns conseils particuliers hors leurs compagnies: Esquelles aussi serõt faictes les propositions, deliberations & resolutions qui appartiendront au repos publicq, & pour l'estat particulier & police desdites villes, où icelles Chambres seront.

TOVS

XX

TOVS Iuges auſquels l'adreſſe ſera faicte des executions des arreſts & autres cõmiſſions deſdites chambres, enſemble tous Huiſſiers & Sergens, ſeront tenus les mettre à executiõ. Et leſdits Huiſſiers & Sergens faire tous exploicts par tout le Royaume, ſans demander placet, viſa, ne pareatis, à peine de ſuſpenſion de leurs eſtats & des deſpẽs, dommages & intereſts des parties, dont la cognoiſſance appartiendra auſdictes Chambres.

XXI

NE ſerõt accordees aucunes euocations de cauſe dont la cognoiſſance eſt attribuee auſdites chambres, ſinon en cas des ordonnances, dont le renuoy ſera faict à la plus prochaine chambre eſtablie ſuyuant l'Edict: & ſur la reuocation des euocations, & caſſation

caſſation des procedures faictes ſur icelle, y ſera pourueu par le Roy ſur les requeſtes des particuliers: & les partaiges des proces deſdites Chambres ſeront iugez en la plus prochaine, obſeruant la proportion & forme deſdites Chambres d'où leſdits procez ſeront procedez.

XXII

LES officiers ſubalternes des prouinces de Guyenne, Languedoc & Dauphiné, dont la reception appartient aux Courts de Parlemens, ſ'ils ſont de ladite Religion pourront eſtre examinez & receus en la chambre de l'Edict, ſans que autres ſe puiſſent oppoſer & rendre parties à leurs receptions, que les Procureurs du Roy, & les pourueus deſdits offices: Et neantmoins le ſerment accouſtumé ſera par eux preſté eſdites courts de Parlemens, leſquels ne pourront

prendre aucune cognoiſſance de ladite reception : & au refus deſdits Parlemens, leſdits officiers preſterõt ledit ſerment auſdites Chambres.

XXIII

CEVX de ladite Religion qui ont reſigné leurs eſtats & offices, pour la crainte des troubles, depuis le xxiiij Aouſt mil cinq cens ſoixante douze, auſquels pour raiſon de ce auroit eſté faict quelques promeſſes : en verifiant leſdites promeſſes leur ſera pourueu par la iuſtice, ainſi que de raiſon.

XXIIII

LE xlvj Article dudit Edict ſera entieremẽt executé, & aura lieu pour la deſcharge du payemẽt des arrerages des cõtributiõs & tous autres deniers impoſez durant les troubles.

XXV

TOVTES deliberations faictes aux

aux Courts de Parlemens, lettres, remonſtrãces & autres choſes contraires audict Edict de Pacification & Conference, ſeront rayees des regiſtres.

XXVI

LES procez des vagabons ſeront iugez par les Iuges Preſidiaux, Preuoſts des Mareſchaux, & Viſſenechaux, ſuiuant le xxv Article dudit Edict, & viij de ladite Conference. Et pour le regard des domiciliez és prouinces de Guyenne, Languedoc & Dauphiné, les ſubſtituts des Procureurs generaux du Roy eſdites Chambres feront à la requeſte deſdits domiciliez apporter en icelles les charges & informations faictes contre iceux, pour cognoiſtre & iuger ſi les cas ſont preuoſtables ou non, pour apres, ſelon la qualité des crimes, eſtre par icelles Chambres

renuoyez, pour estre iugez à l'ordinaire où preuostablemẽt, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison, en obseruant le contenu esdits Articles dudit Edict & Conference. Et seront tenus lesdits Iuges presidiaux, Preuosts des Mareschaux, & Visenechaux, de respecter, obeïr & satisfaire aux commandemens qui leur seront faicts par lesdites Chãbres tout ainsi qu'ils ont accoustumé de faire ausdits Parlemens, à peine de priuation de leurs estats.

XXVII

En toutes villes desmãtelees pendant les troubles, pourront les ruïnes & desmãtelemens d'icelles estre par permission du Roy reedifiez & reparez par les habitans, à leurs frais & despens, suiuant le cinquantiéme article dudit Edict.

XXVIII

SERONT accordees pareilles deſcharges & abolitions pour le regard des choſes faictes & aduenues d'vne part & d'autre depuis ladite Conferẽce iuſques à preſent, que celles qui ſont contenues audit Edict, article lv, nonobſtant toutes procedures, ſentences & arreſts, & tout ce qui ſ'en eſt enſuiuy : qui ſeront declarez nuls, de nul effect, comme non aduenus, deſrogeant pour ce regard au contenu du xxv article de ladite Conference : lequel neantmoins pour l'aduenir demeurera en ſa force & vertu. Eſquelles abolitions ſerõt comprinſes les priſes de Bazas & de Langon : La premiere faicte durant la guerre, en l'an mil cinq cens ſoixante-ſeize, & l'autre apres ladite Conference de Nerac, & ce qui ſ'en eſt enſuiuy, nonobſtant tous arreſts & iugemens qui

pourroient eſtre interuenus au contraire.

XXIX

APRES la publicatiõ dudit Edict, faict la part où ſera mõdit Seigneur, toutes troupes & armees d'vne part & d'autre ſe ſepareront & retirerõt, & apres qu'elles ſeront retirees, c'eſt à ſçauoir les Françoyſes licentiees, & congediees, & les eſtrangeres ſeront hors du gouuernement de Guyenne, pour ſortir hors du Royaume. Apres que les villes cy apres nommees ſerõt remiſes entre les mains de Monſeigneur, ledit Sieur Roy de Nauarre & ceux de ladite religion, & autres qui ont ſuiuy leur party, ſeront tenus de mettre entre les mains de mondit Seigneur les villes de Mãde, Cahors, Monſegis, S. Milion, & Mont-aigu: lequel Mont-aigu ſera deſmantelé auſſi toſt qu'il aura eſté remis entre

les

les mains de mondit Seigneur.

XXX

INCONTINENT apres la remiſe des ſuſdites villes, Monſeigneur fera remettre entre les mains dudict ſieur Roy de Nauarre les maiſons, villes & chaſteaux qui luy appartiennent, leſquelles il delaiſſera en l'eſtat qu'il eſt ordonné par ledit Edict & Articles de ladicte Conference.

XXXI

ET le Roy fera en meſme temps remettre entre les mains de mondit Seigneur, lequel en reſpondra à ſa Maieſté, la ville & chaſteau de la Reole, laquelle mondict Seigneur baillera en garde à monſieur le Vicomte du Turenne, qui paſſera telle obligation & promeſſe qu'il plaira à mondit Seigneur, de la rendre & remettre entre ſes mains, à fin de la reſtituer à ſa Maieſté, au cas que de-

dans deux mois apres ladite publication les villes delaiſſees par ladite Conference eſtant en Guyenne, ne feuſſent remiſes par ceulx de ladite religion en l'eſtat qu'elles doiuent eſtre par les Articles de ladite Conferẽce : pour le regard deſquelles villes tenues encores à preſent par ceux de ladite religion, & à eulx delaiſſees par ladite Conference, promettront ledit ſieur de Nauarre & ceux de ladite religion à mondit Seigneur, lequel en baillera ſa parole au Roy, en vuider les garniſons, & les remettre en l'eſtat qu'elles doiuent eſtre par ledict Edict & Conference : Sçauoir eſt celle dudict pays de Guyẽne dedans leſdits deux mois apres ladite publication deſdits preſens Articles faicte la part que ſera mondit ſieur, & celle de Languedoc dedans trois mois apres ladite publication faicte

faicte par le Gouuerneur ou Lieutenant general de la prouince, ſans y vſer d'aucune longueur, remiſe, tergiuerſation ou difficulté, ſoubs quelque cauſe & pretexte que ce ſoit. Et quant à la liberté & garde deſdites villes, obſerueront ce qui leur eſt enioinct par leſdits Articles de ladicte Conference. Et feront le ſemblable pour celles qui leur ont eſté baillees en garde pour leur ſeureté par ledit Edict, & nommeront à ſa Maieſté perſonnages de mœurs, qualitez & conditions requiſes par ledit Edict pour y commander. Et ſeront tenus & obligez de les laiſſer & remettre en l'eſtat porté par ledict Edict, incontinent apres que le tẽps qui reſte à eſcheoir du terme qui leur a eſté accordé par iceluy, ſera expiré, ſuiuant la forme & ſoubs les peines y contenues.

XXXII

TOVTES autres villes, places, chaſteaux & maiſons appartenans au Roy & aux Eccleſiaſtiques, Seigneurs, Gentils-hommes, & autres ſubiects de ſa Maieſté d'vne & d'autre religion : enſemble leurs tiltres, papiers, enſeignemens & autres choſes quelsconques, ſeront remiſes en l'eſtat qu'il eſt ordonné par ledit Edict & Articles de ladite Conference, & reſtituez aux proprietaires incontinent apres ladite publication deſdits preſens Articles, pour leur en laiſſer la libre iouiſſance & poſſeſſion, comme ils auoient auparauant d'en eſtre deſſaiſis, ſur les peines contenues auſdits Edict & Articles, nonobſtant que le droict de la proprieté ou poſſeſſion fuſt en controuerſe. Et vuideront toutes garniſons deſdites villes, places & chaſteaux, & ſeront à ceſte

ceſte fin les Articles de l'Edict & Conference concernant les Gouuernemens & garniſons des Forts & Citadelles des prouinces, villes & chaſteaux, executez ſelon leur forme & teneur.

XXXIII

POVR l'effect dequoy mon dict Seigneur a offert & promis demeurer ledict temps de deux mois audict pays de Guyenne, executer & faire executer ledict Edict & Articles, ſuiuant le pouuoir à luy donné par ſadicte Maieſté, laquelle à ceſte fin ſera ſuppliee eſtablir pres de ſa perſonne vn conſeil compoſé de perſonnes capables & ſuffiſantes.

XXXIIII

L'ARTICLE xlviij dudict Edict concernant la liberté de commerce, & l'extinction de tous nouueaux peages & ſubſides impoſez par autre

auctorité que celle de ſa Maieſté, ſera ſuiuy & effectué : & attendu les abus & contrauentions faictes audict Edict depuis la publication d'iceluy, ſur le faict du ſel de Pecquaiz, ſeront faictes inhibitions & defenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'empeſcher directement, ou indirectement, le tiraige du ſel de Pecquaiz, impoſer, exiger, ne leuer aucuns ſubſides, tant ſur les maraiz que ſur la riuiere du Roſne, ny ailleurs, en quelque part & ſorte que ce ſoit, ſans l'expreſſe permiſſion de ſa Maieſté, ſur peine de la vie.

XXXV

TOVTES pieces d'artillerie appartenans à ſa Maieſté, qui ont eſté priſes durant les preſens & precedẽts troubles, ſeront incontinent rendues

ſuiuant

ſuiuant l'article xliij des ſecrets.

XXXVI

L'ARTICLE xxxix dudict Edict concernant les priſonniers, & les rançons, ſera ſuiuy & obſerué pour le regard de ceux qui ont eſté faicts priſonniers depuis le renouuellement de la guerre, & n'ont encore eſté deliurez.

XXXVII

LE Roy de Nauarre, & monſieur le Prince de Condé, ioyront effectuellement de leurs Gouuernemẽs, ſuiuant ce qui eſt porté par ledict Edict & articles ſecrets.

XXXVIII

LA leuee de ſix cens mil liures qui fut permiſe & accordee par leſdits Articles, ſera continuee ſuiuant les commiſſions qui en ont eſté depuis expediees en vertu d'icelles, à laquelle ſera ſa Maieſté ſuppliee faire ad-

iouſter la ſomme de quarante cinq mil liures, fournie & aduancee par le Sieur de la Nouë.

XXXIX

LES Articles, xxij, xxiij & xxiiij des ſecrets accordez à Bergerac, touchant les ſermens & promeſſes que doiuent faire le Roy, la Royne ſa mere, Monſeigneur ſon frere, le Roy de Nauarre, & mõſeigneur le prince de Condé, ſerõt reïterez & accõplis.

XL

LES Princes du ſang, Officiers de la couronne, Gouuerneurs & Lieutenans generaux, Baillifs, Seneſchaux des prouinces, & principaux Magiſtrats de ce Royaume, iureront & promettront de faire garder & obſeruer leſdits Edicts & preſens Articles, ſ'employer & tenir la main, chacun pour ſon regard, à la punition des contreuenans.

LES

XLI

LES Courts de Parlemẽs en corps feront pareil ſerment, lequel ſera reïteré en chacune nouuelle entree, qui ſe fera tous les ans à la feſte ſainct Martin, à laquelle ils ferõt lire & republier ledit Edict.

XLII

LES Seneſchaulx, & Officiers des Seneſchaulcees és Sieges preſidiaux, feront auſſi le meſme ſerment en corps, & le reïtereront, faiſant lire & republier ledit Edict en chacun premier iour iuriſdic d'apres les Roys.

XLIII

LES Preuoſts, Maires, Iurats, Cõſuls, Capitoux, & Eſcheuins de villes feront ſemblable ſerment aux maiſons communes, appellez les principaux habitans d'vne & d'autre religion, & les reïtereront à toutes nouuelles elections deſdites charges.

XLIIII

TOVS les dessusdits & autres subiects quelsconques de ce Royaume, de quelque qualité qu'ils soient, se despartiront & renõceront à toutes ligues, associations, confrairies, & intelligẽces, tant dedans que dehors le Royaume. Et iurerõt de n'en faire desormais, ne y adherer, ne autremẽt contreuenir, directement, ne indirectement, audit Edict, Articles, & Conference, sur les peines portees par iceux.

XLV

TOVS Officiers Royaux, & autres Maires, Iurats, Capitoux, Consuls & Escheuins, respondront en leurs propres & priuez noms des contrauentions qui seront faictes audit Edict, à faulte de punir & chastier les contreuenans tant ciuilemẽt, que corporellement si le cas y eschet.

ET

XLVI

ET pour le ſurplus de tout ce qui eſt contenu, & ordonné par leſdits Edict, Conference & Articles, ſera executé & obſerué de poinct en poinct ſelon ſa forme & teneur.

Faict à Flex pres Saincte Foy, le xxvj iour de Nouembre, l'an mil cinq cés quatre vingts. Ainſi ſigné de la propre main de Monſeigneur frere du Roy, FRANÇOYS. Et de la propre main du Roy de Nauarre, HENRY.

XLVII.

DEPVIS les Articles ſignez à Flex le xxvj du moys paſſé a eſté accordé entre Monſeigneur, & le Roy de Nauarre, & ceux de la Religion pretenduë reformee, qu'au lieu

de la ville & Chaſteau de la Reole mentionnee au xxxj deſdits Articles, les villes de Figeac en Quercy, & Monſegur en Bazadois, ſeront delaiſſees audit Sieur Roy de Nauarre & ceux de ladite Religiõ pour la ſeureté de leurs perſonnes, & les garderont durant le temps qui reſte à eſcheoir, de ſix annees accordees par l'Edict de paix, à meſmes charges & conditions que les autres villes leur ont eſté delaiſſees. Et pour la ſeureté deſdittes villes le Roy entretiendra audit Sieur Roy de Nauarre, deux cõpagnies de gens de pied, chacune de cinquante hõmes, outre & par deſſus le nombre des autres garniſons, accordees par les Articles ſecrets: Et ſera donné aſſignation bonne & vallable pour l'entretenement deſdittes garniſons, & la dicte ville de la Reole & Chaſteau

remis

remis en tel eſtat que les autres villes non baillees en garde. Le tout ſoubs le bon plaiſir du Roy.

Faict à Coutras le xvj iour de Decẽbre, mil cinq cens quatre vingts.
Ainſi ſigné de ladite propre main de Monſeigneur frere du Roy,
FRANÇOYS:
Et de ladite propre main du Roy de Nauarre, HENRY.

APRÈS que le Roy a veu & meuremẽt conſideré de mot à autre tout le contenu en ces preſens Articles propoſez en la Conferẽce que Monſeigneur le Duc d'Anjou ſon frere vnicque a faicte à Flex & Coutras, auec le Roy de Nauarre, & les deputez de la Religion pretenduë reformee, qui y eſtoient aſſemblez pour faciliter l'execution du dernier Edict

de Pacificatiõ, leſdits articles arreſtez & ſignez de part & d'autre auſdits lieux de Flex & Coutras, ſa Majeſté les a approuuez, confirmez & ratifiez, veut & entend qu'ils ſoient obſeruez & executez ſelon leur forme & teneur, & que les prouiſions & depeſches requiſes ſoient au pluſtoſt faictes & enuoyees.

Faict à Blois le vingtſixiéme iour de Decembre, mil cinq cens quatre-vingts.

Ainſi ſigné,

HENRY.

Et au deſſoubs,

PINART.

Leuës, publiees & registrees, oy & ce consentant le Procureur general du Roy, en consequence des autres Lettres concernans le faict de la Pacification des troubles de ce Royaume cy deuant publiees & registrees, A Paris en Parlement le vingtsixiéme iour de Ianuier, l'an mil cinq cens, quatre vingts-vn.

Ainsi signé,

DV TILLET.

De par le Roy.

SA Maieſté ayant des long temps confirmé & auctoriſé de nouueau, en tant que beſoing eſt, la permiſsion & priuilege ſpecial & particulier que Federic Morel ſon Imprimeur ordinaire a des le temps du feu Roy Charles ſon frere, d'imprimer tous Edicts, mandemens, lettres patentes, articles, & autres mandemens émanez de ſa Maieſté: ayant ledit priuilege eſté verifié en la Court de parlemẽt: ſadite Maieſté veut & entend qu'il en iouyſſe pleinement & paiſiblemẽt, ſans que ores ny à l'aduenir luy puiſſe eſtre en ce dõné aucũ trouble ou empeſchemẽt. En conſequence dequoy, ſadite Maieſté faict defenſes treſexpreſſes à tous Imprimeurs, Libraires, marchands & autres, d'imprimer, expoſer en vente ny debiter les Articles de la Conference de nagueres faicte à Nerac par la Royne ſa Mere: Laquelle Conference ledit Morel a imprimee par commandement de ſadite Maieſté. Et ce ſur peine de cent eſcus d'amende, & des dommages & intereſts dudit Morel. A quoy le Preuoſt de Paris ou ſon Lieutenant procedera ſommairement ſans autre forme de procez. Faict à Paris le dixneufiéme iour de May, l'an mil cinq cens ſoiante-dixneuf.

Signé,

HENRY.

Et plus bas, DE NEVF-VILLE.